

Mandats du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable; du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : AL FRA 4/2026
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

13 mars 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable; Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 53/3, 55/2, 58/10, 54/10 et 51/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **des violations présumées des droits humains à l'encontre des habitants et des travailleurs industriels de la « Vallée chimique », une zone industrielle située au sud de Lyon, en France, liée aux activités d'Arkema France et de Daikin Chemicals France. Ces deux entreprises, basées dans la commune d'Oullins-Pierre-Bénite, produisent des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) qui seraient à l'origine de la contamination de l'écosystème local et auraient des répercussions sur la santé de la population environnante.**

Selon les informations reçues :

Depuis 2022, plusieurs enquêtes ont révélé la présence de niveaux dangereux de PFAS, dépassant les seuils réglementaires, dans la « Vallée chimique », située dans les départements du Rhône et de l'Isère en France. Les enquêtes révèlent également que la contamination par les PFAS provenant de la Vallée chimique a également touché le département de la Loire. Les rapports identifient cette zone comme la région la plus gravement contaminée par les PFAS en France. Extrêmement stables dans l'environnement, les polluants PFAS se seraient propagés au-delà du périmètre industriel des sites d'Arkema France et de Daikin Chemicals France, exposant jusqu'à 200.000 personnes dans 110 communes des départements du Rhône, de la Loire et de l'Isère.

Origine industrielle de la contamination environnementale

Arkema France est une entreprise spécialisée dans la production de divers produits fluorochimiques, tels que les fluides frigorigènes, les agents gonflants pour mousses, les solvants et les propulseurs pour aérosols, ainsi que les matériaux fluorés utilisés dans les composants des batteries lithium-ion et les

processus de fabrication des semi-conducteurs. Daikin Chemicals France est une entreprise qui produit des polymères à base de fluoroélastomères utilisés pour stabiliser les processus d'extrusion et de moulage des caoutchoucs techniques, ainsi que des adjuvants de transformation des polymères utilisés pour améliorer la transformation des plastiques. Diverses études fournissent des informations suggérant que la contamination par les PFAS dans les départements du Rhône, de la Loire et de l'Isère peut être directement attribuée aux activités de ces deux entreprises, en citant l'histoire industrielle, leur proximité avec les zones contaminées concernées et la similitude entre les composés chimiques PFAS qu'elles émettent et ceux détectés dans l'environnement local.

En 2019, l'acide perfluorooctanoïque (APFO), ses sels et les composés apparentés au APFO ont été ajoutés à l'annexe A de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Cette décision s'appuie sur de nombreuses preuves scientifiques démontrant la persistance du APFO dans l'environnement, sa capacité à s'accumuler dans les organismes vivants et ses effets néfastes sur la santé humaine et les écosystèmes. La France a ratifié la Convention de Stockholm en 2004 et, comme toutes les Parties, est tenue de prendre des mesures pour éliminer la fabrication et l'utilisation du APFO, avec la possibilité d'enregistrer des exemptions spécifiques pour une période spécifique lorsque des alternatives n'existent pas encore ou ne sont pas facilement disponibles.¹

Le règlement (UE) 2019/1021 relatif aux polluants organiques persistants est l'instrument juridique de l'Union européenne pour la mise en œuvre de ses obligations au titre de la convention de Stockholm et du protocole d'Aarhus sur les polluants organiques persistants. Le règlement (UE) 2019/1021 oblige les États à :

- a. Interdire la production, l'utilisation et la mise sur le marché des substances énumérées aux annexes I et II (article 3), sauf en cas d'exemptions (article 4). Par exemple, comme le précise l'annexe I, l'utilisation de l'APFO, de ses sels et des composés apparentés à l'APFO fait l'objet d'exemptions spécifiques, notamment dans les mousses anti-incendie et les produits pharmaceutiques, pendant une période déterminée.
- b. Dresser des inventaires des substances énumérées à l'annexe III, y compris le APFO, rejetées dans l'air, l'eau et la terre, et établir des plans d'action pour réduire ces rejets, en vue de leur élimination lorsque cela est possible (article 6).
- c. Assurer la gestion appropriée des déchets constitués, contenant ou contaminés par les substances énumérées à l'annexe IV, y compris le APFO, afin d'assurer que les polluants organiques persistants qu'ils

¹ L'Union européenne bénéficie d'une dérogation spécifique pour l'utilisation de l'iodure de perfluorooctyle dans la production de bromure de perfluorooctyle destiné à la fabrication de produits pharmaceutiques, dont la nécessité de maintien fera l'objet d'un réexamen lors de la treizième réunion ordinaire de la Conférence (2027), puis lors de chaque deuxième réunion ordinaire suivante, et qui expirera en tout état de cause au plus tard en 2036.

contiennent sont détruits ou transformés de manière irréversible, sauf si une dérogation s'applique (article 7).

- d. Adopter un plan national de mise en œuvre (article 9) et publier des rapports périodiques sur la mise en œuvre du règlement (article 13).

Les rejets liquides provenant des installations industrielles d'Arkema France et de Daikin Chemicals France auraient contaminé les sources d'eau utilisées pour l'irrigation locale. En 2024, Arkema aurait rejeté plus de 6,3 kg de APFO dans la rivière du Rhône. En 2025, une analyse de diverses sources d'eau dans la région a révélé que les eaux souterraines sont particulièrement contaminées, les composés les plus abondants étant l'acide perfluorohexanoïque (PFHxAAPFHx l'acide perfluoropentanoïque (APFPe) et le APFO, tous associés à des processus industriels. En 2022, une analyse des réseaux d'approvisionnement en eau de la région, réalisée par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, indiquait déjà une contamination par les PFAS dans environ 110 communes. Pour certaines communes, les concentrations sont bien supérieures au seuil réglementaire de 100 ng/L, en particulier pour neuf communes de la « zone rouge » dont les niveaux totaux se situent entre 143 et 197 ng/L.²

Les rejets industriels d'Arkema France et de Daikin Chemicals France dans la Vallée de la Chimie auraient également contaminé les sols. Des analyses approfondies des sols ont révélé des concentrations exceptionnellement élevées de PFAS dans les sols de surface, en particulier dans les zones situées à proximité et sous le vent des installations industrielles des entreprises. Un rapport technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a mis en évidence des niveaux records de PFAS à longue chaîne, en particulier l'acide perfluoroundécanoïque (APFUnD) et l'acide perfluorotridécanoïque (APFTrD), avec des concentrations atteignant respectivement 245 ng/g et 74,5 ng/g.³ La teneur totale en PFAS des sols échantillonnés variait de 42 à 347 ng/g (poids sec), ce qui les placerait parmi les niveaux de PFAS les plus élevés jamais enregistrés dans l'environnement en dehors d'un périmètre industriel.

En outre, les émissions atmosphériques des usines des deux entreprises auraient contribué à la contamination de l'air ambiant. Selon les données de modélisation d'Arkema France⁴, l'usine émet chaque année des quantités importantes de divers composés PFAS. Parmi les 27 substances PFAS surveillées dans le modèle d'Arkema France, 16 ont été détectées au moins une fois, avec des niveaux particulièrement élevés enregistrés pour les composés 6:2 fluorotéломère sulfonique (6:2 FTS) et APFHx, représentant jusqu'à 97 % de la masse totale de PFAS mesurée dans l'air. Ces données sont corroborées par une étude menée par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, qui a révélé des concentrations de PFAS atteignant environ 100 pg/m³ à Oullins-Pierre-Bénite.

² France 3 Auvergne-Rhône-Alpes, CARTE. « Polluants éternels » dans l'eau potable : êtes-vous contaminés par les PFAS ? Les résultats ville par ville, 20 octobre 2022, <https://france3-regions.franceinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/rhone/lyon/carte-perfluores-dans-l-eau-potable-savoir-si-vous-etes-concerne-les-resultats-ville-par-ville-2639028.html>

³ ANSES, Rapport d'analyse sur des prélèvements de sol et de poussière collectés à proximité de la plateforme industrielle de Pierre-Bénite (69), décembre 2022

⁴ Ramboll, Étude de dispersion atmosphérique des PFAS – Pierre-Bénite (69).

Ces niveaux sont significativement supérieurs à ceux observés dans le centre de Lyon (quelques dizaines de $\mu\text{g}/\text{m}^3$), le APFHx et le 6:2 FTS représentant à eux seuls 92 % de la masse totale.⁵

Depuis 2022, plusieurs études ont montré que la contamination de l'eau, du sol et de l'air a entraîné l'infiltration de composés PFAS dans les produits alimentaires locaux consommés quotidiennement par la population. Les œufs provenant de poulaillers privés présenteraient des concentrations en PFAS 8 à 16 fois supérieures au seuil légal pour la somme de quatre composés PFAS : l'acide perfluorooctanesulfonique (PFOS), l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), l'acide perfluorononanoïque (APFN) et l'acide perfluorohexanesulfonique (PFHxS).⁶ Les rejets historiques et actuels d'Arkema France et de Daikin Chemicals France dans le Rhône auraient entraîné une bioaccumulation généralisée chez les espèces aquatiques. En raison de l'ampleur présumée de la contamination, de nombreuses recommandations sanitaires officielles ont été émises, déconseillant la consommation d'œufs et de volaille provenant de poulaillers privés⁷, de fruits et légumes provenant de jardins privés⁸ et de poissons pêchés en aval du Rhône.⁹

La contamination de l'eau, du sol, de l'air et des aliments porte non seulement atteinte au droit à un environnement propre, sain et durable, mais menace également la réalisation des droits à l'eau et à l'alimentation, entre autres. En particulier, la contamination alimentaire qui en résulte représente un risque majeur pour la santé de la population.

Impacts sur la santé de la population

Des enquêtes ont révélé que des composés PFAS sont désormais présents dans l'organisme des habitants du quartier où se trouvent les sites d'Arkema France et de Daikin Chemicals France. En 2023, la concentration moyenne de APFN dans le sang des habitants de Pierre-Bénite était d'environ $5,78 \mu\text{g}/\text{L}$, soit sept fois plus élevée que celle de la population générale ($0,8 \mu\text{g}/\text{L}$) en France. En 2022, le lait maternel d'une femme vivant à Oullins-Pierre-Bénite présentait un taux de PFAS de $190 \text{ ng}/\text{kg}$. Ces taux élevés représentent un risque accru pour la population touchée dans les départements du Rhône, de la Loire et de l'Isère de développer des maladies liées aux PFAS, par rapport à ceux vivant dans d'autres régions. Plusieurs PFAS ont été associés à une diminution de la réponse immunitaire, à une dyslipidémie, à un ralentissement de la croissance fœtale et infantile et à un risque accru de certains cancers (rein, sein et testicule), comme le soulignent un rapport publié en 2022 par les Académies nationales des sciences, de l'ingénierie et de la médecine des États-Unis (Académies

⁵ Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, *Atmo poursuit ses travaux sur les « polluants éternels » (PFAS)*, <https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/actualite/atmo-poursuit-ses-travaux-sur-les-polluants-eternels-pfas>.

⁶ Communiqué de presse du préfet du Rhône du 17 janvier 2023, *PFAS dans les œufs de particuliers*, https://www.rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/54048/296921/file/CP_17012023_PFAS_oeufs.pdf

⁷ *Ibid.*

⁸ Communiqué de presse du préfet du Rhône du 4 mars 2024, *Présence de substances perfluorées (PFAS) au sud de Lyon : réunion du comité des élus le 4 mars 2024*, https://www.rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/59095/402659/file/CP_04032024_Pollution_PFAS_.pdf

⁹ Communiqué de presse du préfet de la région du Rhône du 31 octobre 2022, *Présence de PFAS au sud de Lyon*, https://www.rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/52979/291225/file/CP_31102022_PFAS.pdf

nationales),¹⁰ parmi de nombreuses autres études.

À Oullins-Pierre-Bénite, deux études menées par l'Observatoire régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes¹¹ sur l'état de santé de la population ont révélé que le taux d'hospitalisation pour des maladies cardiovasculaires, endocriniennes, respiratoires et digestives est relativement plus élevé que dans la métropole lyonnaise et deux fois plus élevé que dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. De nombreuses études scientifiques suggèrent un lien de causalité entre la quantité totale de PFAS dans le sang et certaines de ces maladies. Les témoignages des habitants et des anciens employés des entreprises concernées suggèrent que leurs problèmes de santé, malgré un mode de vie sain, sont dus à cette contamination.

Lacunes et responsabilité des autorités publiques françaises

Les autorités publiques françaises auraient été informées de la présence de PFAS dans l'environnement, y compris dans la Vallée de la Chimie, et de leurs effets néfastes potentiels sur la santé humaine depuis au moins la fin des années 2000. Plusieurs études scientifiques publiées par diverses entités publiques, telles que le Parlement français,¹² l'ANSES¹³ et Santé Publique France,¹⁴ le démontrent. Cependant, en omettant d'alerter la population concernée sur l'ampleur de la contamination par les PFAS et ses effets néfastes potentiels, les autorités françaises ont entravé la sensibilisation du public aux problèmes soulevés par les PFAS.

L'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes aurait émis des recommandations décourageant la population locale de faire des analyses sanguines pour déterminer son niveau d'exposition aux PFAS, au motif qu'elles « ne fournissent pas d'informations sur la source ou la période d'exposition à ces substances ».¹⁵ L'Agence nationale de la recherche aurait bloqué le financement d'un projet de recherche sur la contamination par les PFAS mené par l'Institut Ecocitoyen pour la Connaissance des Pollutions et Lyon Métropole, invoquant un manque de fonds.¹⁶

-
- 10 National Academies, *Guidance on PFAS Exposure, Testing and Clinical Follow-Up*, 2022, <https://www.nationalacademies.org/our-work/guidance-on-pfas-testing-and-health-outcomes>. Les Académies nationales sont une organisation américaine indépendante, créée par le Congrès, qui fournit des conseils fondés sur des données probantes afin d'éclairer les politiques publiques.
 - 11 *Diagnostic local de santé : état des lieux quantitatifs année 2013 Ville de Pierre-Bénite*, mars 2014, <http://www.ors-auvergne-rhone-alpes.org/pdf/DLSPierreBenite.pdf> ; *Diagnostic local de santé : Oullins, Pierre-Bénite, Saint Genis Laval*, septembre 2023, http://ors-auvergne-rhone-alpes.org/pdf/DLS_Oullins_Pierre-Benite_Saint-Genis-Laval.pdf
 - 12 Parlement, *Rapport sur les risques et dangers pour la santé humaine de substances chimiques d'usage courant : éthers de glycol et polluants de l'air intérieur*, janvier 2008, pp. 33-35.
 - 13 ANSES, *Campagne nationale d'occurrence des composés alkyls perfluorés dans les eaux destinées à la consommation humaine*, mai 2011 ; Note relative à l'état de connaissances sur les usages, les sources d'exposition et la toxicité des composés de la famille des Perfluorés, Rapports SUBCHIM2009sa0331Ra-101, -102 et -103, mars 2015.
 - 14 Santé Publique France, *Imprégnation de la population française par les composés perfluorés : Programme national de biosurveillance, Esteban 2014-2016*, septembre 2019.
 - 15 ARS. *PFAS, ce qu'il faut savoir*, 30 juin 2025, <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/pfas-ce-qui-faut-savoir>.
 - 16 C. Margall, *Une étude sur les polluants éternels portée par la Métropole de Lyon refusée faute de financement*, Lyon Capitale, 10 avril 2025.

Le ministère de l'Économie ne serait pas transparent quant au contenu de ses réunions avec des entreprises privées concernant les PFAS. Lorsque le journal *Le Monde* a déposé une demande d'accès à des documents publics dans le cadre de son enquête sur le lobbying et la désinformation contre le projet d'interdiction européenne des PFAS en 2023, le ministère de l'Économie n'a répondu qu'après un délai de plus de quatre mois et avec un document de la Direction générale des entreprises (DGE) qui répertoriait les réunions avec l'industrie depuis septembre 2023, ce qui indique qu'aucun procès-verbal officiel n'a été rédigé.

Les autorités publiques françaises ne semblent avoir réagi qu'à la suite des révélations journalistiques de 2022 et du scandale environnemental et sanitaire qui s'en est suivi, mais les mesures prises jusqu'à présent restent insuffisantes. Au niveau local, la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes n'a lancé des campagnes de surveillance des niveaux de PFAS dans l'environnement que cette même année 2022. La préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes a publié une feuille de route régionale en 2025 pour relever les défis de la pollution par les PFAS dans la région, mais ces mesures prospectives n'ont pas encore été mises en œuvre.

Au niveau national, outre un « Plan d'action ministériel sur les PFAS » publié par le gouvernement en 2023 et amendé en 2024, le Parlement a adopté la loi n°2025-188 du 27 février 2025. À partir de janvier 2026, la législation française interdit la production, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché de cosmétiques, de farts de ski, de vêtements textiles, de chaussures et d'agents imperméabilisants destinés à la consommation qui contiennent des PFAS au-delà d'une certaine concentration. La loi renforce également la surveillance des PFAS dans l'eau potable en ajoutant ces substances à la liste des contaminants qui doivent être suivis par les autorités, en exigeant la publication de rapports annuels et en imposant des sanctions financières aux pollueurs industriels.

Cependant, la portée de cette loi semble limitée. Le Parlement a redéfini son application en excluant la proposition initiale d'interdire tous les produits contenant des PFAS, tels que les ustensiles de cuisine, après un lobbying intense de la part du secteur industriel. En outre, la loi n'a pas encore été pleinement mise en œuvre par le biais de décrets gouvernementaux qui devraient définir la portée exacte des restrictions, notamment les composés PFAS spécifiques soumis à restriction, ainsi que les exemptions et les seuils applicables.

Si l'un de ces décrets a été adopté le 8 septembre 2025 et établit une trajectoire nationale pour réduire les rejets industriels de PFAS dans l'eau, il ne définit pas les modalités de mise en œuvre pour atteindre cette trajectoire, comme l'exige la loi.

Le décret du 22 décembre 2025 sur la surveillance des PFAS dans l'eau montre que l'acide trifluoroacétique (TFAATF), un PFAS à chaîne ultra-courte, ne sera pas surveillé avant 2027, et que seuls le ATF et le PFAS 6:2 FTSA à base de fluorotélomère ont été ajoutés à la liste européenne existante de 20 PFAS, laissant la plupart des PFAS hors de la surveillance obligatoire.

Le décret n°2025-1376 du 28 décembre 2025 met en œuvre l'interdiction des produits de consommation (qui entrera en vigueur en 2026) en fixant des seuils de concentration résiduelle obligatoires, mais il ne comprend pas d'informations destinées aux consommateurs sur les utilisations ou les catégories de produits pouvant bénéficier d'exemptions.

La loi stipule également que les mesures d'assainissement et les seuils d'émission maximaux pour les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées sur tous les sites émetteurs sont fixés par décret, mais aucun décret de ce type n'a été discuté ni adopté.

De même, ni le plan d'action interministériel ni la loi sur les PFAS ne font référence à un plan de transition visant à atténuer les impacts socio-économiques de l'élimination progressive des PFAS sur les travailleurs et les communautés dont les moyens de subsistance dépendent de leur production.

Les mesures prises par les autorités publiques françaises seraient insuffisamment restrictives pour prévenir et atténuer les émissions de PFAS d'Arkema France et de Daikin Chemicals France.

En 2024, des organisations de la société civile ont saisi le tribunal administratif de Lyon afin d'obtenir la suspension et l'annulation des autorisations préfectorales accordées à Daikin et Arkema pour l'extension de leurs activités industrielles, arguant que ces projets constituaient des modifications substantielles qui auraient dû donner lieu à de nouvelles évaluations d'impact environnemental.

Le tribunal administratif de Lyon a suspendu l'autorisation de Daikin le 20 juin 2024 après avoir estimé que le projet aurait dû faire l'objet d'une autorisation et d'une évaluation environnementales. À l'issue de consultations publiques, la préfecture a délivré une autorisation prolongée qui oblige Daikin Chemicals France à présenter un plan de remplacement du bisphénol AF dans un délai de 24 mois. Toutefois, selon certaines informations, aucun remplacement ne sera exigé si l'entreprise démontre l'impossibilité technique et économique de le faire. L'autorisation prolongée n'exige pas non plus d'évaluation d'impact. L'affaire visant à obtenir l'annulation totale de l'autorisation est toujours en cours.

La Cour a rejeté la demande de suspension de l'autorisation d'Arkema le 13 septembre 2024 au motif que les requérants n'avaient pas suffisamment démontré l'existence de risques nécessitant une étude d'impact. Le recours est en instance, tout comme la demande d'annulation.

Selon les informations reçues, pour Daikin Chemicals France, l'arrêté préfectoral du 1er février 2024 a autorisé la construction d'une nouvelle unité de production destinée à la fabrication d'additifs polymères incorporant de nouveaux additifs, tels que le bisphénol AF, un perturbateur endocrinien présumé en cours d'interdiction au niveau européen.

Arkema France a été autorisée à construire un troisième réacteur de polymérisation pour la production de polyfluorure de vinylidène (PFVD) sans utiliser de tensioactifs à base de PFAS. Cependant, l'identité des tensioactifs de substitution n'aurait pas été divulguée et aucune preuve n'aurait été fournie quant à leur innocuité. Il est également rapporté que le nouveau réacteur augmente la dépendance aux ressources en eau, y compris les eaux souterraines historiquement contaminées par le APFO, ce qui contribue à la dispersion des PFAS dans l'environnement. En outre, le processus de production peut générer des sous-produits ou des flux de déchets susceptibles de former de nouvelles molécules de PFAS.

Selon certaines sources, ces usines ont désormais la capacité de produire davantage et de stocker de nouvelles substances PFAS, et les rejets industriels de PFAS qui en résultent devraient aggraver la contamination déjà considérée comme généralisée et chronique.

Sans préjuger de l'exactitude des faits exposés ci-dessus, nous exprimons notre plus vive préoccupation quant aux effets néfastes sur les droits humains des activités d'Arkema France et de Daikin Chemicals France sur les populations concernées dans les départements du Rhône, de la Loire et de l'Isère. Les allégations suggèrent que, par leurs effluents industriels et leurs émissions atmosphériques, les deux industries ont causé et continuent de causer une contamination environnementale généralisée par les PFAS, qui nuit aux sources d'eau, à l'intégrité des sols, à la pureté de l'air et aux sources alimentaires. Or, la protection de la propreté de l'eau, des sols et de l'air est fondamentale pour garantir la jouissance d'un environnement propre, sain et durable, où les personnes peuvent vivre dans la dignité et le bien-être. Il est particulièrement préoccupant que les concentrations élevées de PFAS détectées à proximité des sites industriels de ces entreprises exposent les habitants et les travailleurs à des risques accrus de développer certaines maladies graves, telles que des troubles cardiovasculaires, endocriniens, respiratoires et digestifs. Les résultats des analyses sanguines de la population concernée renforcent ces inquiétudes, soulignant l'impact négatif que la consommation d'eau et d'aliments contaminés peut avoir sur les droits des habitants de la région à bénéficier du meilleur état de santé possible et à la vie, entre autres.

En outre, la contamination généralisée, grave et persistante par les PFAS dans la Vallée de la Chimie soulève des inquiétudes quant à la mise en œuvre par le gouvernement de Votre Excellence de ses obligations en vertu du droit international des droits de l'homme, en particulier celles de protéger contre les violations commises par des entreprises sur son territoire et/ou sous sa juridiction. Il est préoccupant que les autorités publiques françaises n'aient pas appliqué rapidement le principe de précaution et pris des décisions concrètes et appropriées en temps utile pour réglementer, prévenir et atténuer de manière adéquate les émissions de PFAS, compte tenu des nombreuses connaissances scientifiques sur leur toxicité.

Il est également préoccupant que les autorités publiques françaises manquent à leur obligation de satisfaire le droit à l'information en n'informant pas suffisamment la population sur les questions liées aux PFAS, ainsi qu'à garantir le droit à la science en décourageant les efforts visant à évaluer l'ampleur réelle de la contamination par les PFAS.

Tout en reconnaissant les efforts récemment déployés par les autorités françaises pour réglementer l'utilisation des PFAS, il apparaît qu'aucun système de surveillance rigoureux n'a été mis en place à temps pour détecter et signaler les niveaux de contamination de l'eau, du sol et de l'air. Cette défaillance a contribué à la persistance et à l'aggravation de la pollution par les PFAS dans la Vallée de la Chimie. Il est tout aussi regrettable que les autorités locales compétentes n'aient pas systématiquement exigé des évaluations d'impact sur l'environnement et la santé pour les projets industriels concernés. Une telle vigilance aurait permis d'anticiper les risques et de garantir plus efficacement la protection des droits fondamentaux de la population contre l'exposition aux polluants PFAS. Pour l'avenir, il semble manquer une vision à long terme pour assurer une transition juste pour les travailleurs et les communautés dont les moyens de subsistance dépendent de la production de PFAS.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer les lois, règlements et procédures que le gouvernement de Votre Excellence a adoptés ou prévoit d'adopter pour garantir que les entreprises domiciliées sur son territoire et/ou relevant de sa juridiction respectent les normes sanitaires fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles et inspirées du principe de précaution pour les substances PFAS.
3. Veuillez fournir des informations sur le processus mis en place par le gouvernement de Votre Excellence pour élaborer les règlements d'application qui donneront effet aux articles de la loi n°2025-188 du 27 février 2025 et décrire votre plan de transition visant à remédier aux conséquences socio-économiques de l'abandon des PFAS pour les travailleurs et les communautés concernés.
4. Veuillez fournir des informations sur la position de votre gouvernement concernant la proposition de restriction universelle des PFAS dans le cadre du règlement REACH, qui est actuellement évaluée par les comités scientifiques de l'Agence européenne des produits chimiques chargés de l'évaluation des risques et de l'analyse socio-économique.
5. Veuillez décrire les orientations fournies par le gouvernement de Votre Excellence aux autorités locales concernant la responsabilité des entreprises domiciliées sur son territoire en matière de diligence raisonnable en matière de droits humains, en particulier pour les projets

nécessitant une autorisation administrative. À cet égard, veuillez préciser les mesures, y compris les éventuelles évaluations d'impact globales, qui ont motivé la décision d'accorder des autorisations d'extension aux usines de production d'Arkema France et de Daikin Chemical France. Veuillez notamment expliquer comment les risques pour les droits humains, y compris l'environnement, ont été évalués afin de justifier la décision d'extension.

6. Veuillez indiquer les initiatives, telles qu'une étude épidémiologique, que le gouvernement de Votre Excellence a prises ou envisage de prendre pour caractériser les risques sanitaires posés par les PFAS, en particulier pour la population de la Vallée de la Chimie. Si aucune initiative de ce type n'est prévue, veuillez en expliquer les raisons.
7. Veuillez décrire les mesures que le gouvernement de Votre Excellence a mises en œuvre ou envisage de mettre en œuvre pour garantir un accès transparent à des informations actualisées sur les niveaux de contamination par les PFAS et à la littérature scientifique disponible sur les PFAS, en particulier pour les habitants de la Vallée de la Chimie, afin de garantir que la population soit systématiquement alertée des risques d'exposition.
8. Veuillez expliquer comment le gouvernement de Votre Excellence s'engage, ou prévoit de s'engager, à travailler avec les populations touchées afin d'identifier et de mettre en œuvre des mesures visant à atténuer les dommages causés par la contamination généralisée par les PFAS, en particulier dans les zones sensibles telles que la Vallée de la Chimie, ainsi qu'avec les syndicats pour les lieux de travail particulièrement exposés.
9. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le gouvernement de Votre Excellence prend ou envisage de prendre pour garantir que les personnes qui ont été affectées par les activités des entreprises domiciliées en France, en particulier celles de Daikin Chemicals France et d'Arkema France, aient accès à des recours efficaces, par le biais de mécanismes judiciaires ou non judiciaires au niveau national.
10. Veuillez décrire les mesures que le gouvernement de Votre Excellence a prises ou envisage de prendre pour mettre en œuvre le principe du « pollueur-payeur » et garantir que les acteurs privés supportent le coût de la dépollution des PFAS qu'ils ont causée ou à laquelle ils contribuent, en particulier dans la Vallée de la Chimie.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de Votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site Internet](#) des communications des Procédures Spéciales dans un délai de 60 jours. Si le gouvernement de Votre Excellence répond dans ce délai, la communication et la réponse pourront être publiées avant l'expiration de ce délai. Ces communications et réponses seront également disponibles par la suite dans le rapport périodique habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des populations concernées, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez noter qu'une lettre sur ce sujet a également été envoyée aux entreprises commerciales impliquées, Arkema S.A. et Daikin Chemical France SAS.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Damilola S. Olawuyi
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et
des sociétés transnationales et autres entreprises

Astrid Puentes Riaño
Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et
durable

Michael Fakhri
Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Marcos A. Orellana
Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de
l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Pedro Arrojo-Agudo
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits et préoccupations susmentionnés, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de Votre Excellence sur les obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits humains auxquels la France est partie. Nous souhaitons rappeler l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la France en 1980, qui garantit le droit à la vie.

Comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n°36, le devoir de protéger la vie implique également que les États parties prennent les mesures appropriées pour remédier aux conditions générales de la société qui peuvent donner lieu à des menaces directes pour la vie ou empêcher les individus de jouir de leur droit à la vie dans la dignité, y compris la dégradation de l'environnement (paragraphe 26). La dégradation de l'environnement, le changement climatique et le développement non durable constituent certaines des menaces les plus pressantes et les plus graves pour la capacité des générations actuelles et futures à jouir du droit à la vie. La mise en œuvre de l'obligation de respecter et de garantir le droit à la vie, et en particulier à une vie dans la dignité, dépend, entre autres, des mesures prises par les États parties pour préserver l'environnement et le protéger contre les dommages, la pollution et le changement climatique causés par des acteurs publics et privés (par. 62).

Les États ont le devoir de prévenir l'exposition aux substances et déchets dangereux, comme le précise le rapport de 2019 du Rapporteur spécial sur les implications pour les droits de l'homme d'une gestion et d'une élimination écologiquement rationnelles des substances et déchets dangereux, présenté à l'Assemblée générale (A/74/480). Cette obligation découle implicitement, mais clairement, d'une série de droits et de devoirs consacrés dans le cadre mondial des droits de l'homme, en vertu duquel les États sont tenus de respecter et de réaliser les droits de l'homme reconnus, et de protéger ces droits, notamment contre les conséquences de l'exposition à des substances toxiques. Ces droits comprennent les droits fondamentaux à la vie, à la santé, à l'alimentation et à l'eau potable, à un environnement sain, à un logement convenable et à des conditions de travail sûres et saines.

L'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont tous deux reconnu le droit à un environnement propre, sain et durable en adoptant les résolutions A/RES/76/300 et A/HRC/RES/48/13. À cet égard, nous souhaitons attirer votre attention sur le rapport 2024 du Rapporteur spécial sur le droit à un environnement sain (A/79/270), qui comprend un aperçu de ce droit et souligne l'obligation des États de respecter, protéger et réaliser le droit à un environnement sain, notamment en ce qui concerne le droit de chacun de vivre, d'étudier et de jouer dans un environnement non toxique, ainsi que le droit à l'information, à la participation publique et à l'accès à la justice.

En outre, nous souhaitons faire référence aux principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement détaillés dans le rapport de 2018 du Rapporteur spécial

sur les droits de l'homme et l'environnement (A/HRC/37/59). Ces principes stipulent que les États doivent garantir un environnement sûr, propre, sain et durable afin de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme (principe 1) ; que les États doivent respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme afin de garantir un environnement sûr, propre, sain et durable (principe 2) ; et que les États doivent veiller à l'application effective de leurs normes environnementales à l'égard des acteurs publics et privés (principe 12).

Nous tenons à souligner que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement a identifié les environnements non toxiques dans lesquels les personnes peuvent vivre, travailler, étudier et jouer comme l'un des six éléments substantiels du droit à un environnement propre, sain et durable, tel que reconnu par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale. Dans son rapport sur le sujet, rédigé en collaboration avec le Rapporteur spécial sur les implications pour les droits de l'homme d'une gestion et d'une élimination écologiquement rationnelles des substances et déchets dangereux (A/HRC/49/53), il a conclu que « les obligations fondamentales découlant du droit à un environnement non toxique exigent des mesures immédiates et ambitieuses pour détoxifier le corps des personnes et la planète. Les États doivent prévenir l'exposition aux substances toxiques en éliminant la pollution, en mettant fin à l'utilisation ou au rejet de substances dangereuses et en réhabilitant les communautés contaminées ». Le Rapporteur spécial a également recommandé « d'interdire la production et l'utilisation de substances hautement toxiques, bioaccumulables et persistantes (notamment les substances cancérigènes, mutagènes, perturbatrices du système endocrinien, toxiques pour la reproduction, toxiques pour le système immunitaire et neurotoxiques), avec des exemptions limitées lorsque leur utilisation est essentielle pour la société ».

Les effets néfastes sur la santé liés au genre et au sexe résultant de l'exposition à des substances dangereuses comprennent l'infertilité, les fausses couches, les mortinaissances, les naissances prématurées ou le faible poids à la naissance, les cancers et les troubles métaboliques dans l'ensemble de la société, avec de graves implications pour les droits à la santé, à la vie familiale, à l'intégrité physique et mentale et à un environnement propre, sain et durable. Dans son rapport sur l'impact des substances toxiques sur le genre (A/79/163), le Rapporteur spécial sur les implications pour les droits de l'homme d'une gestion et d'une élimination écologiquement rationnelles des substances et déchets dangereux recommande, entre autres, que les États sensibilisent davantage aux effets néfastes des substances toxiques sur le sexe et le genre et fournissent des informations accessibles et des conseils pratiques spécifiques à chaque communauté sur l'exposition à ces substances, tout en veillant à ce que les conséquences à long terme sur la santé et les finances des naissances prématurées, d'un faible poids à la naissance et d'autres issues défavorables de la grossesse soient pris en compte dans les évaluations des dangers posés par une industrie, une installation ou un produit chimique, ainsi que les coûts pour la santé et le bien-être d'autres effets sur la santé reproductive tels que la sous-fertilité ou l'infertilité.

En outre, nous tenons à souligner que l'accès à l'information est reconnu comme un aspect intégral du droit à la liberté d'expression. Garanti par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 19) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 19), il est défini comme le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de

frontières ». Dans son observation générale n°34 (2011), le Comité des droits de l'homme a affirmé que la liberté d'expression, et donc le droit d'accès à l'information, « est une condition nécessaire à la réalisation des principes de transparence et de responsabilité, qui sont eux-mêmes essentiels à la promotion et à la protection des droits de l'homme » (CCPR/C/GC/34, par. 3). Le Comité a précisé que « pour donner effet au droit d'accès à l'information, les États parties devraient s'employer activement à rendre publiques toutes les informations détenues par les pouvoirs publics qui présentent un intérêt général. Les États parties devraient tout mettre en œuvre pour garantir un accès facile, rapide, efficace et pratique à ces informations » (paragraphe 19).

Appliqué au contexte des substances toxiques, ce droit a été réaffirmé par le Rapporteur spécial sur les conséquences pour les droits de l'homme d'une gestion et d'une élimination écologiquement rationnelles des produits chimiques et des déchets dangereux, qui souligne l'importance de l'accès aux données sur les émissions et l'élimination des substances et déchets dangereux. Ces informations permettent aux autorités, aux individus, aux communautés et aux entreprises de prendre des mesures pour prévenir, contrôler et réduire la pollution et l'exposition à celle-ci (A/HRC/57/52).

Nous souhaitons également mentionner le droit à la science, compris comme le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, ainsi que des avantages qui en découlent, tout en protégeant la liberté de la recherche scientifique. Ce droit est consacré à l'article 27(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans son observation générale n°25 (2020), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne l'interdépendance entre le droit à la science et le droit à la santé, rappelant l'obligation des États de garantir l'accès, sans discrimination, aux meilleures applications du progrès scientifique nécessaires à la réalisation du meilleur état de santé possible. En particulier, le Rapporteur spécial sur les substances toxiques et les droits de l'homme a souligné l'obligation des États « d'empêcher des tiers de déformer les preuves scientifiques ou de manipuler les procédures afin de perpétuer l'exposition à des substances toxiques » (A/HRC/42/41), au détriment de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Nous souhaitons rappeler l'obligation qui incombe aux États d'appliquer le principe de précaution. Comme l'indique le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992), « Afin de protéger l'environnement, les États devraient appliquer largement des mesures de précaution en fonction de leurs capacités. En cas de menace de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures rentables visant à prévenir la dégradation de l'environnement. » Ce principe a été réaffirmé dans de nombreux instruments internationaux relatifs à l'environnement, tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC, art. 3, par. 3). Il a également été réaffirmé par des organes conventionnels des Nations Unies, tels que le Comité des droits de l'homme dans *son observation générale n°36* sur l'article 6 du PIDCP concernant le droit à la vie (CCPR/C/GC/36) et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans *son observation générale n°25* sur l'article 15 du PIDESC concernant la science et les droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/GC/25). Ce principe est également réaffirmé par les cours régionales des droits de l'homme, telles que la Cour européenne des droits de l'homme dans *l'affaire Cannavacciuolo et autres c. Italie* et la Cour interaméricaine

des droits de l'homme dans *l'affaire Communauté de La Oroya c. Pérou*, ainsi que par la Cour internationale de justice dans son avis consultatif du 23 juillet 2005 sur les obligations des États en matière de changement climatique (paragraphe 294).

En vertu de l'article 1 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001), des mesures de précaution doivent être prises spécifiquement pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les polluants organiques persistants. L'application du principe de précaution est donc essentielle pour prévenir l'exposition à des substances toxiques et les violations des droits de l'homme face à des dommages environnementaux potentiels.

En outre, nous tenons à souligner que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31), qui ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en juin 2011, sont pertinents pour l'impact des activités commerciales sur les droits de l'homme. Ces principes directeurs reposent sur la reconnaissance que :

1. « Les obligations existantes des États de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales.
2. Le rôle des entreprises commerciales en tant qu'organes spécialisés ou entités sociales exerçant des fonctions spécialisées, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme.
3. La nécessité que les droits et obligations soient assortis de recours appropriés et efficaces en cas de violation. »

Le principe directeur n°1 réaffirme le devoir de l'État de « protéger contre les violations des droits de l'homme commises par les entreprises commerciales sur son territoire et/ou sous sa juridiction ». Le principe directeur n°2 stipule que les États doivent clairement indiquer que toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction sont tenues de respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités. Le principe directeur 3 réaffirme que les États doivent prendre les mesures appropriées pour « prévenir, enquêter, punir et réparer ces violations par des politiques, des lois, des réglementations et des décisions judiciaires efficaces ». En outre, il exige, entre autres, qu'un État « fournisse des orientations efficaces aux entreprises commerciales sur la manière de respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités ». En outre, le principe directeur 8 invite les États à « veiller à ce que les ministères, agences et autres institutions publiques qui influencent la conduite des affaires soient conscients des obligations de l'État en matière de droits de l'homme et les respectent dans l'exercice de leurs mandats respectifs, notamment en fournissant à ces entités des informations, une formation et un soutien appropriés ».

En ce qui concerne l'accès aux recours, le principe directeur n°25 souligne que l'État doit prendre les mesures appropriées pour garantir, par des moyens judiciaires, administratifs, législatifs et autres moyens appropriés, que lorsque des violations des droits de l'homme liées aux entreprises se produisent sur son territoire et/ou dans sa juridiction, les personnes concernées aient accès à des recours efficaces. Selon le principe directeur n°26, les États devraient prendre les mesures appropriées pour

garantir l'efficacité des mécanismes judiciaires nationaux lorsqu'ils traitent des violations des droits de l'homme liées aux entreprises, notamment en examinant les moyens de limiter les obstacles juridiques, pratiques et autres qui peuvent entraver l'accès aux recours.